

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3924-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Participante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE
RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2016,
DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE
2014, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2016**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI, suite à la décision D-2015-056 rendue le 30 avril 2015, entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans les phases 2 et 3 de ce dossier concernant la demande relative à la Demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2016.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2016 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a pris connaissance de la preuve soumise par Gazifère pour la Phase 1.
9. La FCEI estime que la preuve déposée par Gazifère aura des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

10. Gazifère présente aux pièces GI-8, Document 1 à GI-8, Document 3.10 le partage d'écart de coûts reliés au service fourni par Enbridge entre les classes tarifaires.
11. Dans plusieurs cas, dont notamment le « Load Balancing Rider C True-Up » (GI-8, Document 3.2) et le « Overrun Charges True-Up » (GI-8, Document 3.5), les montants en jeu sont importants et affecteront de manière significative les tarifs des clients.
12. De plus, la présence d'un « Overrun Charges True-Up » constitue un élément exceptionnel du dossier.
13. Selon la preuve, le partage du « Overrun Charges True-Up » est restreint aux seuls tarifs 1 et 2.

14. À la connaissance de la FCEI, la question du partage de ce montant ne s'est posée par le passé.
15. Quoiqu'il en soit, le partage proposé est étonnant dans le contexte de 2014 et soulève des questions quant à son équité.
16. La FCEI est inquiète qu'il ne désavantage indûment les clients qu'elle représente.
17. Au moins deux éléments contextuels amènent la FCEI à requérir davantage d'explications sur ce partage.
 - a) Le nombre réel de clients pour 2014 est très semblable à la prévision du dossier tarifaire (GI-2, Document 1.2) ce qui ne suggère pas, a priori, un dépassement du besoin de capacité chez cette clientèle.
 - b) La consommation des clients industriels au service continu est largement supérieure à la prévision du dossier tarifaire (GI-2, Document 1.2).
18. À ce stade-ci, la FCEI n'est pas en mesure d'énoncer de conclusion recherchée, mais souhaite questionner Gazifère sur les formules sous-jacentes aux partages de coûts, principalement en lien avec le « Load Balancing » et les « Overrun Charges » de même que sur les causes du dépassement de capacité « Overrun » au tarif 200.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

19. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier. Un budget de participation pour la Phase 1 est joint à la présente.
20. La FCEI entend participer activement au présent dossier en Phase 2 et 3 et présentera sa demande de budget de participation en temps utile.
21. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier.
22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à monsieur Gosselin aux coordonnées suivantes :

Maître Pierre-Olivier Charlebois, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5291

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, Qc G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

23. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 11 mai 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la participante La FCEI